

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 **Base légale**

Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la commune de Lucens.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

Article 2 **Objectifs communaux**

La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières.

Article 3 **Directives**

La Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.

Article 4 **Définition des types de déchets**

On entend par :

déchets urbains : les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

- a) Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en bennes à l'exclusion des déchets spéciaux;
- b) **boues d'épuration** : les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration
- c) **déchets spéciaux** : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS).

II COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

- Article 5 Collecte sélective des déchets recyclables urbains**
Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le carton, le verre, l'aluminium, le fer blanc, les huiles, les piles, les vêtements usagés, le PET, etc., sont collectés séparément selon les indications des directives communales.
- Article 6 Déchets urbains compostables**
Les déchets urbains compostables tels que :branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine sont compostés en priorité par les particuliers. Lorsque le compostage à domicile n'est pas possible, ces déchets sont collectés séparément conformément aux directives communales.
- Article 7 Déchets urbains non recyclables**
L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la commune (Municipalité) selon les directives données à la population.
- Article 8 Sacs autorisés**
Seuls les sacs à ordures autorisés sont déposés le jour de la collecte sur le trajet du camion collecteur, sans gêne pour la circulation et les piétons. Il est interdit de les déposer la veille déjà.
- Article 9 Conteneurs**
Les bâtiments locatifs sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité.

Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.
- Article 10**
Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produits antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verre et papier.
- Article 11 Déchets des entreprises**
Le transport des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises est assuré par la commune selon convention, par un prestataire privé ou par le détenteur lui-même.
- Article 12 Déchets urbains encombrants**
La commune procède à intervalle régulier à la prise en charge des déchets urbains encombrants conformément aux directives communales.

III

Article 13

DECHETS SPECIAUX

Déchets spéciaux de ménages

Les petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs, sont éliminés conformément aux directives communales.

IV

Article 14

AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

Matériaux terreux et pierreux

Les matériaux terreux, pierreux et de démolition à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge inerte régionale.

Article 15

Pneus

Les particuliers peuvent déposer leurs pneus usagés au centre communal de récupération et de tri. Le brûlage des pneus hors des installations prévues à cet effet est interdit. Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Article 16

Ferraille et épaves

Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferraille industrielle doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Article 17

Déchets carnés

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

V

Article 18

TAXES

Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, la Municipalité peut percevoir une taxe fixée selon le type de déchets et calculée

Pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets, la Municipalité peut percevoir une taxe fixée selon le type de déchets et calculée :

- par ménage occupant l'immeuble
- par habitant ou équivalent habitant occupant l'immeuble
- par bâtiment (montant forfaitaire)
- par appartement (montant forfaitaire)
- proportionnellement à la consommation d'eau
- par sac à ordures
- selon la valeur d'assurance incendie du bâtiment
- selon d'autres modalités.

Article 19

Pour les entreprises, la taxe prévue ci-dessus peut être majorée ou calculée selon des critères différents (notamment proportionnellement à la quantité de déchets).

VI DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 20 Exécution forcée

Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Article 21 Dispositions pénales

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Article 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 mars 1993

Le Syndic :

La Secrétaire :

M. Michod

M. Fahrni

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 avril 1993

Le Président :

La Secrétaire :

C. Savoye

F. Gander

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste

Le Chancelier :